



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

GDF

Question écrite n° 66675

Texte de la question

M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur les préoccupations des maires de nombreuses communes de l'Ain ayant accepté le passage de conduites de transport de gaz à haute pression sur leur territoire, au regard de la récente décision de la DIRE Rhône-Alpes relative à Saint-Maurice-de-Beynost. En effet, les services déconcentrés de cette direction ont donné un avis défavorable à la délivrance du permis de construire un collège dans cette localité en raison de la proximité d'une telle infrastructure. Or, cette disposition ne tient pas compte de l'avis exprimé par Gaz de France qui ne s'opposait pas à ce projet de construction sous réserve de la mise en conformité de la canalisation à la charge des collectivités. De fait, les communes en question s'avèrent très pénalisées par rapport à d'autres puisqu'elles risquent de se voir refuser des opérations d'aménagement ou bien de devoir faire face à de lourdes dépenses de mise en conformité des infrastructures de transport de gaz ou d'autres hydrocarbures. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les éléments qui ont motivé la décision de ses services à Saint-Maurice-de-Beynost et, sur un plan général, quelles mesures il envisage de prendre afin de ne pas pénaliser le développement des communes qui accueillent ce type de réseaux tout en veillant à maintenir un niveau maximum de sécurité pour les populations.

Texte de la réponse

La direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DIRE) de Rhône-Alpes a fait savoir qu'il ne lui paraît pas souhaitable d'autoriser la construction d'un collège de 600 élèves à 5 mètres d'une canalisation de transport de gaz naturel de 300 millimètres de diamètre exploitée à une pression de 55 bars. L'étude de sécurité réalisée conformément au guide méthodologique reconnu par le secrétariat d'Etat à l'industrie montre en effet qu'une rupture de la canalisation suivie d'une inflammation du gaz pourrait provoquer des brûlures graves à une distance de 135 mètres. Du point de vue strictement réglementaire, cette conduite est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 mai 1970 portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisations qui, dans le cas présent, nécessiteraient simplement d'utiliser des tubes plus épais dans la zone considérée. C'est ce que préconisent les techniciens de Gaz de France. Ce n'est toutefois pas à l'exploitant mais à l'Etat de fixer les règles de sécurité applicables aux ouvrages. Le respect de cette réglementation technique du 11 mai 1970 garantit a priori la sûreté de la canalisation. Néanmoins, le risque nul n'existe pas ; en la circonstance, le scénario le plus redoutable est l'agression extérieure de la conduite par un engin de terrassement. Un tel événement, dont la probabilité est certes très faible, serait dans le cas présent particulièrement dramatique ; il est de la responsabilité de l'Etat de s'en préoccuper. Il ne s'agit pas d'interdire purement et simplement les constructions au voisinage des canalisations de transport de fluides dangereux, mais d'examiner attentivement les projets, notamment ceux concernant l'habitat collectif, les établissements d'enseignement ainsi que les établissements recevant du public. Cette approche, qui consiste à adopter des mesures de protection compensatoires (éloignement, surépaisseur des tubes, surprofondeur d'enfouissement, protection mécanique...) en cas de construction dans la zone à risque déterminée par l'étude de sécurité, est d'ores et déjà utilisée pour tout nouveau projet de canalisation de transport de fluides dangereux. Elle sera explicitée dans un nouveau règlement de sécurité en cours d'élaboration dans mes

services. Il convient cependant de souligner que les canalisations constituent le moyen le plus sûr pour transporter de grandes quantités de gaz combustibles, d'hydrocarbures ou de produits chimiques.

Données clés

Auteur : [M. Michel Voisin](#)

Circonscription : Ain (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66675

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er octobre 2001, page 5534

Réponse publiée le : 26 novembre 2001, page 6804